



NEWSLETTER

N° 5/2016 14 décembre 2016

LA CSL PRÉCONISE UN COUP DE POUCE AUX SALARIÉS

La première clause d'indexation fut introduite au Luxembourg en 1921, mais il aura fallu attendre 1975 pour que soit généralisée l'échelle mobile des salaires. Depuis lors, tous les salaires et traitements (et revenus y assimilés) sont adaptés automatiquement à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse généralisée des prix à la consommation des ménages, par le mécanisme de l'échelle mobile.

Il est important de le souligner, l'application d'une tranche indiciaire constitue bien une adaptation a posteriori aux prix, autrement dit après augmentation des prix de vente (et du chiffre d'affaires) dont ont bénéficié les entreprises luxembourgeoises ; il s'agit d'un rattrapage parce que les entreprises ont revu leurs prix à la hausse, et non pas parce que les prix devraient s'aligner sur les salaires¹.

1. Un intervalle indiciaire historique

Si l'on part d'une hypothèse d'un déclenchement du mécanisme d'indexation en décembre 2016 avec application d'une tranche indiciaire en janvier 2017, trois ans et trois mois (39 mois) se seront

écoulés depuis l'application de la dernière tranche en octobre 2013 et même près de quatre ans (46 mois) depuis le dépassement de la cote d'échéance en février 2013².

Application de tranches et nombre de mois depuis la précédente application

1950	16			
1951	5	4		
1952				
1953				
1954				
1955				
1956				
1957	65	9		
1958				
1959				
1960				
1961				
1962				
1963	63	4	4	
1964	9	6		
1965	7	5		
1966	9			
1967	11	3		
1968	6			
1969	10	9		
1970	3	4		
1971	5	3	3	
1972	4	4	6	
1973	4	4		
1974	3	2	3	
1975	4	2	3	3
1976	3	3	4	
1977	4	4		
1978	8	9		
1979	7	6		
1980	4	5		
1981	5	3	3	1
1982	4	1	7	
1983	8	4	3	

Application de tranches et nombre de mois depuis la précédente application

1984	9			
1985	11			
1986	11			
1987	6			
1988	23			
1989	9			
1990	8			
1991	8	10		
1992	9			
1993	9			
1994	9			
1995	15			
1996				
1997	21			
1998				
1999	30			
2000	11			
2001	9			
2002	14			
2003	14			
2004	14			
2005	12			

Application

2006	14
2007	
2008	15
2009	12
2010	16
2011	15
2012	12
2013	12
2014	
2015	
2016	
2017	39

Échéance

2006	10
2007	16
2008	7
2009	
2010	24
2011	10
2012	10
2013	12
2014	
2015	
2016	
2017	46

Personne de contact :

M. Sylvain Hoffmann
T. : 27 494 200
sylvain.hoffmann@csl.lu



Note de lecture : par exemple en 1975, pas moins de cinq tranches tombèrent, la première dans les quatre mois qui suivirent la tranche précédente et ensuite dans un intervalle de deux ou trois mois entre deux tranches.

1. En plus de préserver la valeur et le pouvoir monétaires de l'ensemble des salaires constituant l'échelle de rémunération face au renchérissement du coût de la vie, l'indexation contribue ainsi tant que faire se peut à stabiliser, sur un plan macroéconomique, la clé de partage du revenu primaire (que l'on appelle la valeur ajoutée) entre entreprises et salariés.

2. En raison d'une modulation de l'« index » applicable à l'époque, la tranche ne fut pas appliquée en mars 2013, mais seulement en octobre.

Cet intervalle dans l'application de tranches est inégalé depuis la généralisation de l'indexation automatique des salaires en 1975, et il faut remonter à la fin des années 1950 et au début des années 1960 pour trouver un écart supérieur entre deux tranches !

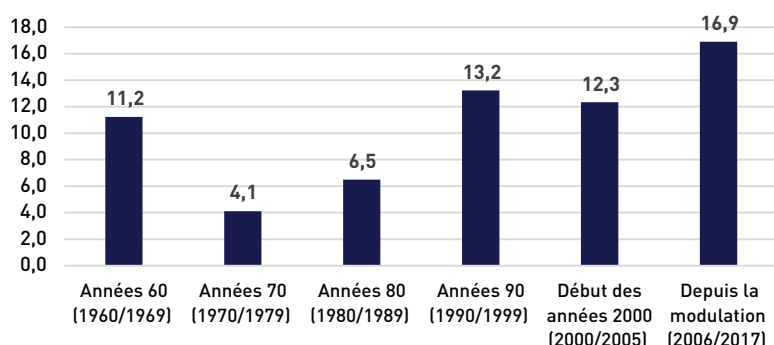
De nouvelles pressions contre l'index sont apparues au début des années

2000 dans un contexte qui était pourtant historiquement loin d'être plus inflationniste qu'auparavant.

On comptait en moyenne 12,3 mois entre deux déclenchements de tranches au début des années 2000 contre 13,2 mois dans les années 1990 ou 6,5 mois dans les années 1980 ; si l'on applique certes encore trois tranches jusqu'en 2009 à un

rythme moyen de 11,7 mois, le milieu des années 2000 marqua néanmoins le tournant à la fois d'une forte baisse de l'inflation (les tranches ne sont plus payées que tous les 17 mois) et d'une nouvelle série de manipulations du mécanisme de l'indexation automatique des salaires.

Nombre moyen de mois entre deux échéances indiciaires selon les périodes



Note de lecture : plus la moyenne est basse, plus la période est inflationniste

2. Les manipulations de l'index au fil des années

La conquête sociale de l'indexation des salaires est tellement importante que les velléités de retour en arrière ne se sont jamais dissipées depuis sa généralisation en 1975 ; les mouvements inflationnistes lors des périodes de grande tension économique que furent les chocs pétroliers - et la crise sidérurgique - (avec des taux d'inflation largement supérieurs à ceux des années

2000) ont offert des fenêtres d'opportunité pour remettre en cause et manipuler ce mécanisme d'adaptation.

Ainsi, au début des années 1980, la nouvelle période de très forte inflation donna lieu à une première manipulation de l'échelle mobile.

En effet, en 1981, la suspension de la tranche d'avance d'1,5%, introduite en

1972, fut décrétée, à l'exception du salaire minimum mais seulement jusqu'en 1983. La tranche d'avance visait à compenser le retard de l'adaptation des salaires et traitements sur les prix ; la cote d'application était ainsi supérieure d'1,5% à la cote d'échéance. À cette première mesure vint s'ajouter le décalage d'un mois entre l'échéance et l'application de l'indexation.

	Moyenne semestrielle	Cote d'échéance	Cote d'application	Hausse des salaires en %	≠ application/ échéance	
01/03/1971	172,96	.	172,5	1,47		
01/06/1971	175,64	.	175	1,45		
01/09/1971	177,54	.	177,5	1,43		
01/01/1972	180,19	.	180	1,41		
01/05/1972	182,93	182,5	185,23	2,9	1,5%	introduction tranche d'avance
01/11/1972	188,91	187,06	189,86	2,5	1,5%	
01/03/1973	192,38	191,73	194,6	2,5	1,5%	
01/07/1973	196,7	196,52	199,46	2,5	1,5%	
01/01/1974	201,75	201,43	204,44	2,5	1,5%	
01/04/1974	207,68	206,46	209,55	2,5	1,5%	
01/06/1974	212,03	211,62	214,78	2,5	1,5%	
01/09/1974	217,3	216,91	220,14	2,5	1,5%	
01/01/1975	223,68	222,33	225,64	2,5	1,5%	

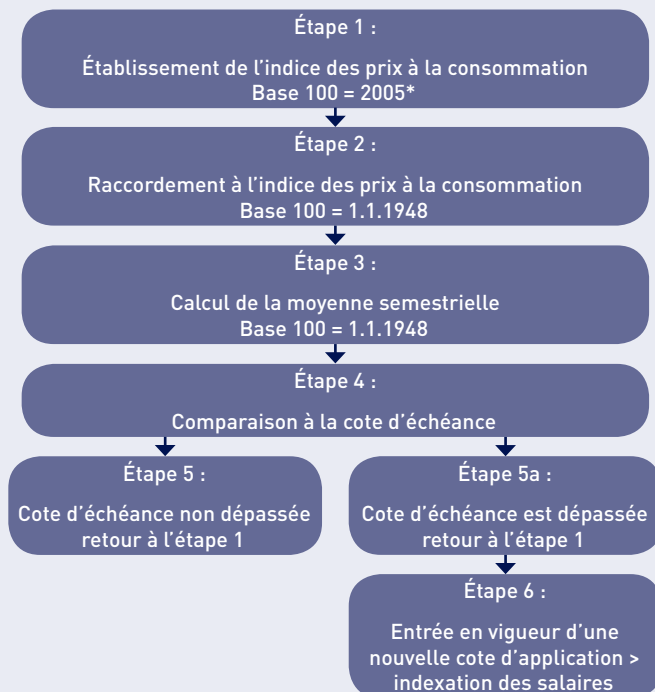
01/03/1975	227,92	227,88	231,28	2,5	1,5%	
01/06/1975	234,38	233,57	237,06	2,5	1,5%	
01/09/1975	240,16	239,4	242,98	2,5	1,5%	
01/12/1975	246,24	245,38	249,05	2,5	1,5%	
01/03/1976	253,08	251,51	255,27	2,5	1,5%	
01/06/1976	259,15	257,79	261,65	2,5	1,5%	
01/10/1976	265,47	264,23	268,19	2,5	1,5%	
01/02/1977	272,09	270,83	274,89	2,5	1,5%	
01/06/1977	279,22	277,6	281,76	2,5	1,5%	
01/02/1978	284,74	284,54	288,8	2,5	1,5%	
01/11/1978	291,83	291,65	296,02	2,5	1,5%	
01/06/1979	299,28	298,94	303,42	2,5	1,5%	
01/12/1979	307,63	306,41	311	2,5	1,5%	
01/04/1980	314,63	314,07	318,77	2,5	1,5%	
01/09/1980	322,3	321,92	326,73	2,5	1,5%	
01/02/1981	331,54	329,96	334,89	2,5	1,5%	
01/05/1981	339,39	338,2	343,26	2,5	1,5%	
01/08/1981	346,68	.	351,84	2,5	1,5%	
01/09/1981	.	346,65	.	.	.	manipulations du mécanisme
01/01/1982	357,72	.	360,63	2,5	.	
01/02/1982	.	355,31	369,64	2,5	.	
01/09/1982	.	364,19	378,88	2,5	.	
01/12/1982	.	373,29	.	.	.	
01/05/1983	.	.	382,62	2,5	.	
01/09/1983	.	.	392,18	2,5	.	
01/12/1983	.	.	401,98	2,5	.	
01/09/1984	.	437,833	412,02	2,5	-5,9%	dernière échéance fixe
01/07/1985	449,32	
01/08/1985	.	448,77	422,32	2,5	-5,9%	
01/07/1986	.	.	426,54	1	.	réintroduction de la tranche anticipée
01/01/1987	.	.	428,67	0,5	.	
01/11/1988	460,24	
01/12/1988	.	459,98	439,38	2,5	-4,5%	
01/08/1989	472,75	
01/09/1989	.	471,47	450,36	2,5	-4,5%	
01/04/1990	484,13	
[...]						à pd 1994 manipulation du panier
[...]						à pd 2006 manipulation de l'automatisme
01/02/2013	812,23	
01/10/2013	.	811,56	775,17	2,5	-4,5%	
01/12/2016	832,53	retour de l'automatisme intégrale
01/01/2017	.	831,84	794,54	2,5	-4,5%	

Les tranches indiciaires furent ensuite fixées arbitrairement entre la fin de 1981 et 1984. Face à la normalisation de la situation économique au milieu des années 1980, l'automatisme de l'indexation fut rétablie à partir de 1985. De son côté, la tranche d'avance fut réintroduite de façon étalée entre 1986 et 1987.

À partir de 1994, des modifications ont également été apportées au panier de référence, notamment par la neutralisation de la contribution sociale sur les carburants. À partir de 2006, l'automatisme intégrale de l'indexation fut à nouveau bloquée pour être réintroduite à partir de novembre 2014³.

3. Sous réserve que deux tranches indiciaires ne se succèdent pas dans l'intervalle d'une seule année, sans quoi le gouvernement désautomatiserait de nouveau le mécanisme d'indexation.

L'indexation schématisée



Source : Statec * La base 100 est dorénavant 2015

Ces manipulations ne restent évidemment pas sans effets sur les salaires dont l'évolution à travers la cote d'application a engrangé un sérieux retard non seulement par rapport à l'évolution de la cote d'échéance, mais encore par rapport aux prix à la consommation. Alors que la cote d'application était donc supérieure à la cote d'échéance de 1,5%

entre 1972 et 1981, la première accusa un retard de 6% par rapport à la seconde au sortir de la première période de manipulations en 1984.

Certes, la réintroduction de la tranche d'avance a permis de réduire ce retard d'1,5 point, mais les salaires connaissent toujours une évolution in-

férieure de 4,5% par rapport à la série indiciaire ayant l'année 1948 pour base. S'ajoute aussi 0,6 point lié à la sortie de l'indice de certaines taxes, soit un retard découlant des évolutions historiques du système de quelque 5,1% et qui ne fut jamais compensé.

3. Justifications à un coup de pouce aux salaires

Au-delà de ce retard historique et des modulations qui sont depuis survenues entre 2006 et 2014, d'autres éléments viennent justifier la nécessité d'un coup de pouce aux salaires. Ceux-ci peuvent, de manière non exhaustive,

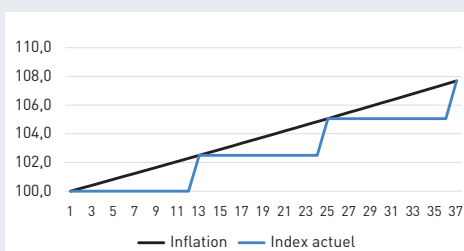
- être liés à la méthode qui conditionne l'indexation, à savoir : une revalorisation postérieure à l'augmentation des prix dont les entreprises ont profité avant d'en compenser les salariés, un lissage semestriel de la série indiciaire qui est comparée à la cote d'échéance et qui retarde l'adaptation, un décalage d'un mois entre l'échéance et l'application

d'une tranche qui sont un ensemble de dispositions qui, toutes, coûtent chaque mois du pouvoir d'achat aux ménages jusqu'à la tranche suivante⁴. Au moment du paiement de la tranche indiciaire, les prix ont déjà augmenté de 2,5% et avant ce paiement, le salarié accuse donc une perte de pouvoir d'achat de 2,5% ;

- mais aussi être liés à l'augmentation des prix elle-même qui, si elle a été faible sur la récente période⁵ et a contribué à repousser

l'échéance indiciaire, elle n'est toutefois pas nulle et ronge le pouvoir d'achat des ménages qui stagne

Évolution de l'inflation et d'un salaire indexé (t1 = 100)



4. Voir à ce sujet le Dialogue analyse n° 2/2011 de la CSL intitulé « Inflation, modulations de l'index et compétitivité ».

5. 1,7%, 0,6% et 0,5% en moyenne annuelle pour 2013, 2014 et 2015. 2016 devrait s'arrêter autour de 0,3%.

en conséquence (cf. l'Éconews n°4/2016 de la CSL). Si la moyenne semestrielle atteint 2,4% en novembre 2016, par rapport à la dernière échéance de février 2013, celle-ci avait déjà atteint plus d'1% en novembre 2013, 2,2% dès septembre 2015 et refranchi le seuil des 2% depuis août 2016. Ainsi, depuis octobre 2013 et avec un retard de sept mois à l'époque, les salariés n'ont connu aucune revalorisation salariale en fonction de l'inflation. Autant de mois écoulés qui ont fait perdre de manière définitive du pouvoir d'achat aux salariés ;

- être justifiés également par le fait que nonobstant les automatismes de conservation du pouvoir monétaire des salaires, l'index n'est pas

prépondérant dans l'évolution du coût de la main-d'œuvre et n'a surtout jamais empêché de pratiquer la politique de modération salariale de ces 30 dernières années. En d'autres termes, malgré la présence d'une indexation automatique généralisée, les salaires progressent bien moins vite que les « bénéfiques » des entreprises, et perdent même du terrain par rapport à ceux-ci, ainsi qu'à la productivité (cf. l'Éconews n°4/2016 de la CSL). Cela étant, sans indexation des salaires, la part salariale serait sans doute à un niveau encore plus bas qu'aujourd'hui, alors que le plus grand nombre, 94% de la population en emploi, est salarié. Une baisse de la part salariale continue constitue un véritable danger non

seulement pour la cohésion sociale, mais également pour l'économie et les finances publiques ;

- enfin rentrer également dans le cadre d'une réflexion plus globale et européenne, où dans une période de faible inflation et de croissance vacillante les pays excédentaires sont appelés à renforcer la demande intérieure dans la zone euro.

C'est pourquoi il importe désormais de mieux contrer la dévalorisation des salaires et de donner un coup de pouce aux salaires.

4. Comment procéder à ce coup de pouce ?

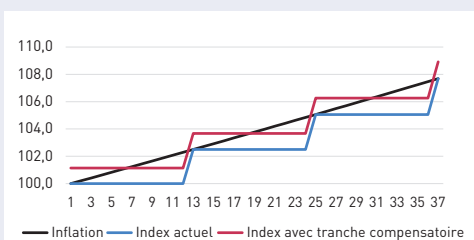
Ce retard historique et les pertes de pouvoir monétaire des salaires dans l'attente de la tranche indiciaire méritent que l'on réfléchisse à une option pour les combler au mieux.

Un moyen de fournir ce coup de pouce serait, par exemple, d'introduire une tranche de compensation supplémentaire d'un niveau intermédiaire tel qu'il lustré dans le graphique suivant.

De la sorte, après une tranche indiciaire normale de 2,5%, le salarié disposerait d'un gain de pouvoir d'achat correspondant au taux de la tranche retenu, tout en subissant une perte de pouvoir d'achat

dans la période précédant la tranche indiciaire suivante. Néanmoins, sur l'ensemble de l'intervalle, gains et pertes pourraient théoriquement se compenser, si bien qu'au total, la perte de pouvoir d'achat, d'un côté, ou le « surcoût du travail », de l'autre côté, seraient équilibrés entre salarié et employeur⁶.

Évolution de l'inflation et d'un salaire indexé (t1 = 100)



5. Illustration des effets d'un mécanisme de compensation salariale

Application d'une tranche additionnelle de 1,5% en octobre 2013

Le développement suivant se focalise sur la perte de pouvoir d'achat qui intervient habituellement dans l'attente d'une tranche indiciaire et non pas sur les effets de la modulation qui a eu cours jusqu'en 2014 (couplée à l'attente de la tranche).

Les tableaux ci-dessous retracent tant pour le salaire minimum (SSM) que pour le salaire moyen⁷ l'évolution de la revalorisation des salaires entre janvier 2013 et janvier 2017 avec pour hypothèse le

franchissement de cote en décembre 2016 et une application en janvier 2017.

La dernière tranche a été payée en octobre 2013 avec un retard de huit mois. Ainsi, au moment du paiement, l'index accusait déjà un retard de 1% par rapport à un SSM théorique qui aurait été revalorisé chaque mois sur l'inflation. L'inflation s'étant considérablement réduite par la suite, l'application de l'index n'interviendra qu'au début du prochain trimestre, en 2017.

Si, certes, les 2,5% nécessaires au déclenchement d'une nouvelle tranche n'ont pas été atteints pendant les près de quatre années écoulées, les salariés auront cependant connu la plus longue période sans revalorisation des salaires liée à l'inflation depuis le début des années 1960. Or, comme indiqué plus haut, ces retards se sont cumulés sur une très longue période, rendant le manque de compensation de la perte de pouvoir d'achat lourd à supporter pour les salariés.

6. Dans le cas de figure d'un intervalle à 12 mois, avec une inflation linéaire. En théorie, ce coup de pouce pourrait rendre le bilan totalement neutre pour le salarié et donc maintenir intégralement son pouvoir d'achat entre les tranches.

7. Calculé sur la base du salaire annuel brut moyen de l'industrie et des services en 2013 (économie marchande) divisé par 12. Source : Statec.

Au total, sur la période allant d'octobre 2013 (la dernière application) à janvier 2017 (exécution probable de la prochaine tranche), un salarié au SSM aura perdu 1.269 euros de pouvoir d'achat, pour 3.124 euros au salaire moyen⁸. Précisons que par le principe des vases communicants, c'est le patronat qui a de son côté bénéficié de cette manne.

Avec l'introduction d'une tranche compensatoire additionnelle de 1,5%, à

l'instar du mécanisme de la tranche d'avance réintroduit en 1987⁹, on peut constater que la balance aurait été largement plus équilibrée entre salariés et employeurs.

Lors du paiement de la tranche indiciaire normale de 2,5% en octobre 2013 à laquelle on aurait ajouté le coup de pouce d'1,5%, le SSM et le salaire moyen n'aurait pris qu'une avance de 0,5% sur l'inflation à ce moment-là. Cette légère

avance aurait toutefois permis de limiter considérablement le retard pris par les salaires sur l'inflation sur l'ensemble de la période.

Au niveau du SSM, un salarié n'aurait plus perdu que 163 euros de pouvoir d'achat sur la période, contre 1.269 euros avec le système actuel. Le salaire moyen aurait limité sa perte à 284 euros plutôt que de concéder 3.124 euros.

	SSM	SSM théorique sans perte de pouvoir d'achat (revalorisation mensuelle)			Perte de pouvoir d'achat avec application d'une tranche compensatoire de 1,5% en octobre 2013		
		SSM	Perte %	Perte euros	SSM	Perte %	Perte euros
janv-13	1874	1916	-2,2%	-42	1874	-2,2%	-42
févr-13	1874	1920	-2,4%	-46	1874	-2,4%	-46
mars-13	1874	1923	-2,5%	-49	1874	-2,5%	-49
avr-13	1874	1925	-2,7%	-51	1874	-2,7%	-51
mai-13	1874	1927	-2,8%	-53	1874	-2,8%	-53
juin-13	1874	1931	-3,0%	-57	1874	-3,0%	-57
juil-13	1874	1934	-3,1%	-60	1874	-3,1%	-60
août-13	1874	1936	-3,2%	-62	1874	-3,2%	-62
sept-13	1874	1938	-3,3%	-64	1874	-3,3%	-64
oct-13	1921	1940	-1,0%	-19	1950	0,5%	10
nov-13	1921	1942	-1,1%	-21	1950	0,4%	8
déc-13	1921	1943	-1,1%	-22	1950	0,4%	7
janv-14	1921	1945	-1,2%	-24	1950	0,3%	5
févr-14	1921	1946	-1,3%	-25	1950	0,2%	4
mars-14	1921	1947	-1,3%	-25	1950	0,2%	3
avr-14	1921	1948	-1,4%	-27	1950	0,1%	2
mai-14	1921	1949	-1,4%	-28	1950	0,0%	1
juin-14	1921	1951	-1,5%	-30	1950	0,0%	-1
juil-14	1921	1952	-1,6%	-31	1950	-0,1%	-2
août-14	1921	1952	-1,6%	-31	1950	-0,1%	-3
sept-14	1921	1953	-1,6%	-32	1950	-0,2%	-3
oct-14	1921	1952	-1,6%	-31	1950	-0,1%	-2
nov-14	1921	1951	-1,5%	-30	1950	-0,1%	-1
déc-14	1921	1947	-1,3%	-26	1950	0,1%	3
janv-15	1923	1947	-1,2%	-24	1950	0,2%	3
févr-15	1923	1946	-1,2%	-23	1950	0,2%	4
mars-15	1923	1947	-1,2%	-24	1950	0,2%	3
avr-15	1923	1948	-1,3%	-25	1950	0,1%	2
mai-15	1923	1951	-1,4%	-28	1950	-0,1%	-1
juin-15	1923	1957	-1,7%	-34	1950	-0,4%	-7
juil-15	1923	1961	-2,0%	-38	1950	-0,6%	-12
août-15	1923	1964	-2,1%	-41	1950	-0,7%	-14
sept-15	1923	1965	-2,1%	-42	1950	-0,8%	-15
oct-15	1923	1965	-2,1%	-42	1950	-0,8%	-15
nov-15	1923	1964	-2,1%	-41	1950	-0,7%	-15
déc-15	1923	1962	-2,0%	-39	1950	-0,6%	-12
janv-16	1923	1959	-1,8%	-36	1950	-0,5%	-9
févr-16	1923	1957	-1,8%	-34	1950	-0,4%	-8
mars-16	1923	1956	-1,7%	-33	1950	-0,3%	-6
avr-16	1923	1956	-1,7%	-33	1950	-0,3%	-6
mai-16	1923	1956	-1,7%	-33	1950	-0,3%	-7
juin-16	1923	1959	-1,8%	-36	1950	-0,5%	-9
juil-16	1923	1962	-2,0%	-39	1950	-0,6%	-12
août-16	1923	1964	-2,1%	-41	1950	-0,7%	-14
sept-16	1923	1966	-2,2%	-43	1950	-0,8%	-16
oct-16	1923	1968	-2,3%	-45	1950	-0,9%	-18
nov-16	1923	1969	-2,4%	-46	1950	-1,0%	-19
déc-16	1923	1969	-2,4%	-46	1950	-1,0%	-19
janv-17	1999	1999	0,0%	0	2029	1,5%	30
TOTAL (10/2013-01/2017)				-1269			-163

Note : la moyenne mobile semestrielle a été conservée dans ces simulations.

8. À noter que la manipulation de l'index pour l'année 2013 qui a causé un retard de sept mois dans le paiement de la tranche a également coûté un total de 328 euros au salaire minimum et de 810 euros au salaire moyen.

9. Tranche d'avance qui ne porte plus bien son nom puisque la cote d'application est bel et bien en retard par rapport à la cote d'échéance – voir supra.

	Salaire moyen	Salaire moyen théorique sans perte de pouvoir d'achat (revalorisation mensuelle)			Perte de pouvoir d'achat avec application d'une tranche compensatoire de 1,5% en octobre 2013		
		SSM	Perte %	Perte euros	SSM	Perte %	Perte euros
janv-13	4616	4720	-2,2%	-104	4616	-2,2%	-104
févr-13	4616	4730	-2,4%	-114	4616	-2,4%	-114
mars-13	4616	4736	-2,5%	-120	4616	-2,5%	-120
avr-13	4616	4742	-2,7%	-126	4616	-2,7%	-126
mai-13	4616	4747	-2,8%	-131	4616	-2,8%	-131
juin-13	4616	4757	-3,0%	-140	4616	-3,0%	-140
juil-13	4616	4764	-3,1%	-148	4616	-3,1%	-148
août-13	4616	4768	-3,2%	-152	4616	-3,2%	-152
sept-13	4616	4773	-3,3%	-157	4616	-3,3%	-157
oct-13	4731	4778	-1,0%	-47	4802	0,5%	24
nov-13	4731	4783	-1,1%	-51	4802	0,4%	20
déc-13	4731	4785	-1,1%	-54	4802	0,4%	17
janv-14	4731	4790	-1,2%	-59	4802	0,3%	12
févr-14	4731	4793	-1,3%	-61	4802	0,2%	10
mars-14	4731	4794	-1,3%	-63	4802	0,2%	8
avr-14	4731	4797	-1,4%	-66	4802	0,1%	5
mai-14	4731	4801	-1,4%	-69	4802	0,0%	2
juin-14	4731	4805	-1,5%	-73	4802	0,0%	-2
juil-14	4731	4807	-1,6%	-76	4802	-0,1%	-5
août-14	4731	4809	-1,6%	-77	4802	-0,1%	-6
sept-14	4731	4810	-1,6%	-78	4802	-0,2%	-7
oct-14	4731	4808	-1,6%	-77	4802	-0,1%	-6
nov-14	4731	4805	-1,5%	-74	4802	-0,1%	-3
déc-14	4731	4796	-1,3%	-65	4802	0,1%	6
janv-15	4731	4790	-1,2%	-59	4802	0,3%	12
févr-15	4731	4789	-1,2%	-57	4802	0,3%	14
mars-15	4731	4790	-1,2%	-58	4802	0,3%	13
avr-15	4731	4792	-1,3%	-61	4802	0,2%	10
mai-15	4731	4801	-1,4%	-69	4802	0,0%	2
juin-15	4731	4815	-1,7%	-84	4802	-0,3%	-13
juil-15	4731	4826	-2,0%	-94	4802	-0,5%	-24
août-15	4731	4831	-2,1%	-100	4802	-0,6%	-29
sept-15	4731	4834	-2,1%	-103	4802	-0,7%	-32
oct-15	4731	4835	-2,1%	-104	4802	-0,7%	-33
nov-15	4731	4833	-2,1%	-102	4802	-0,6%	-31
déc-15	4731	4827	-2,0%	-96	4802	-0,5%	-25
janv-16	4731	4820	-1,8%	-89	4802	-0,4%	-18
févr-16	4731	4816	-1,8%	-85	4802	-0,3%	-14
mars-16	4731	4813	-1,7%	-82	4802	-0,2%	-11
avr-16	4731	4813	-1,7%	-81	4802	-0,2%	-10
mai-16	4731	4814	-1,7%	-82	4802	-0,2%	-11
juin-16	4731	4820	-1,8%	-88	4802	-0,4%	-17
juil-16	4731	4826	-2,0%	-95	4802	-0,5%	-24
août-16	4731	4832	-2,1%	-100	4802	-0,6%	-29
sept-16	4731	4838	-2,2%	-106	4802	-0,7%	-35
oct-16	4731	4843	-2,3%	-111	4802	-0,8%	-40
nov-16	4731	4845	-2,4%	-114	4802	-0,9%	-43
déc-16	4731	4845	-2,4%	-114	4802	-0,9%	-43
janv-17	4850	4850	0,0%	0	4923	1,5%	73
TOTAL (10/2013-01/2017)				-3124			-284

Note : la moyenne mobile semestrielle a été conservée dans ces simulations.

On constate ainsi toute l'importance de ce coup de pouce aux salariés. Il manifesterait un juste retour d'ascenseur à ceux qui ont largement été mis à contri-

bution dans tous les domaines depuis la crise de 2009, mais déjà aussi depuis 2006 sans qu'aucun contexte de crise ne le justifie pourtant.



Éconews de la CSL sur l'indexation automatique des salaires

La CSL préconise un coup de pouce aux salaires !

Dans un retour historique, il est montré dans l'Éconews 5/2016 de la CSL que l'intervalle actuel dans l'application de tranches indiciaires est inégalé depuis la généralisation de l'indexation automatique des salaires en 1975.

Ecart historiquement élevé entre l'application de deux tranches

En effet, la dernière tranche est tombée en février 2013 (échéance) et a été appliquée en octobre 2013, l'application ne se faisant pas en mars 2013 en raison de la modulation de l'« index » de l'époque.

Si l'on part d'une hypothèse d'un déclenchement du mécanisme d'indexation en décembre 2016 avec application d'une tranche indiciaire en janvier 2017, trois ans et trois mois (39 mois) se seront écoulés depuis l'application de la dernière tranche en octobre 2013 et même près de quatre ans (46 mois) depuis le dépassement de la cote d'échéance en février 2013.

On comptait en moyenne 12,3 mois entre deux déclenchements de tranches au début des années 2000 contre 13,2 mois dans les années 1990 ou 6,5 mois dans les années 1980 ; le milieu des années 2000 marqua un tournant d'une forte baisse de l'inflation : les tranches ne sont plus payées que tous les 17 mois. Dans ce contexte, il est important de souligner que l'application d'une tranche indiciaire constitue bien une adaptation après augmentation des prix de vente (et du chiffre d'affaires) dont ont bénéficié les entreprises luxembourgeoises.

Rappelons qu'en raison des manipulations récurrentes de l'« index » depuis le début des années 1980, les salaires connaissent aujourd'hui toujours une évolution inférieure de 4,5% par rapport à la série indiciaire à la base de la détermination de l'indexation. S'ajoute aussi 0,6 point lié la sortie de l'indice de certaines taxes, soit un retard découlant des évolutions historiques du système de quelque 5,1% et qui ne fut jamais compensé.

Le pouvoir d'achat salarial à la traîne

Au-delà de ce retard historique, d'autres éléments viennent justifier la nécessité d'un coup de pouce aux salaires. Ceux-ci peuvent, de manière non exhaustive,

- être liés à la revalorisation postérieure à l'augmentation des prix. Au moment du paiement de la tranche indiciaire, les prix ont déjà augmenté de 2,5% et avant ce paiement, le salarié accuse donc une perte de pouvoir d'achat de 2,5% ;
- mais aussi être liés à l'augmentation des prix elle-même qui, si elle a été faible sur la récente période et a contribué à repousser l'échéance





indiciaire, n'est toutefois pas nulle et ronge le pouvoir d'achat des ménages qui stagne en conséquence;

- être justifiés également par le fait que les salaires progressent bien moins vite que les « bénéfiques » des entreprises, et perdent même du terrain par rapport à ceux-ci, ainsi qu'à la productivité;
- enfin rentrer également dans le cadre d'une réflexion plus globale et européenne, où dans une période de faible inflation et de croissance vacillante, les pays excédentaires sont appelés à renforcer la demande intérieure dans la zone euro.

C'est pourquoi il importe désormais de mieux contrer la dévalorisation des salaires et de donner un coup de pouce aux salaires via une modulation positive de l'« index ».

Perte de près de 1.300 euros depuis 2013 pour le bénéficiaire du salaire minimum

L'Éconews de la CSL montre en effet qu'au total, sur la période allant d'octobre 2013 (la dernière application) à janvier 2017 (exécution probable de la prochaine tranche), un salarié au salaire minimum aura perdu 1.269 euros de pouvoir d'achat, pour 3.124 euros pour un salarié rémunéré au salaire moyen. Précisons que par le principe des vases communicants, c'est le patronat qui a de son côté bénéficié de cette manne.

Avec l'introduction d'une tranche compensatoire additionnelle de 1,5%, on peut constater que la balance aurait été largement plus équilibrée entre salariés et employeurs.

Lors du paiement de la tranche indiciaire normale de 2,5% en octobre 2013 à laquelle on aurait ajouté le coup de pouce d'1,5%, le SSM et le salaire moyen auraient pris une avance sur l'inflation à ce moment-là. Cette avance aurait permis de limiter considérablement le retard pris par les salaires sur l'inflation sur l'ensemble de la période.

Au niveau du SSM, un salarié n'aurait plus perdu que 163 euros de pouvoir d'achat sur la période, contre 1.269 euros avec le système actuel. Le salaire moyen aurait limité sa perte à 284 euros plutôt que de concéder 3.124 euros.

On constate ainsi toute l'importance de ce coup de pouce aux salariés via le système d'indexation des salaires. Il manifesterait un juste retour d'ascenseur à ceux qui ont largement été mis à contribution dans tous les domaines depuis la crise de 2009, mais déjà aussi depuis 2006 sans qu'aucun contexte de crise ne le justifie pourtant.

L'intégralité de l'Econews se trouve sur www.csl.lu/econews

Luxembourg, le 14.12.2016

communiqué N°31

